



23 avril 2024

Rapport

Initiative parlementaire Barrile (19.464) « Regroupement familial. Supprimer toute discrimination subie en raison du droit interne »

Sondage statistique auprès des autorités cantonales migratoires
sur mandat de la CIP-N du 12 octobre 2023

1. Situation initiale

Le Parlement a donné suite à l'initiative parlementaire Barrile (19.464) « Regroupement familial. Supprimer toute discrimination subie en raison du droit interne » et la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a élaboré un projet de loi modifiant la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Le but étant d'assouplir les conditions d'admission du regroupement familial des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse afin qu'elles correspondent à celles qui prévalent pour le regroupement familial auprès d'un ressortissant de l'UE ou de l'AELE en application de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et de la Convention instituant l'AELE.

Le projet supprime la condition selon laquelle les membres étrangers de la famille du ressortissant suisse en ligne ascendante ou descendante doivent être titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État membre de l'UE ou de l'AELE pour bénéficier du regroupement familial. Le droit en vigueur prévoit une exception à cette condition que pour le conjoint et les enfants de moins de 18 ans. Ainsi, la réglementation proposée profitera aussi bien aux enfants du ressortissant suisse et ceux de son conjoint étranger jusqu'à 21 ans, ou plus âgés si leur entretien est garanti, qu'aux ascendants du ressortissant suisse et à ceux de son conjoint étranger si leur entretien est garanti, soit en premier lieu aux parents du conjoint étranger. A l'instar de ce que prévoit l'ALCP, un logement approprié doit être disponible. Les délais pour le dépôt de la demande d'autorisation de séjour en vue du regroupement familial des enfants du ressortissant suisse jusqu'à 18 ans et de son conjoint sont aussi supprimés, par analogie à l'ALCP. Enfin, le projet prévoit également la possibilité de lier l'octroi et la prolongation de l'autorisation de séjour des membres de la famille du ressortissant suisse à la conclusion d'une convention d'intégration lorsqu'il existe un besoin d'intégration particulier selon les critères de la LEI.

Selon le rapport du 22 juin 2023 de la CIP-N, le nombre de personnes concernées par le projet de loi ne peut pas être chiffré. Le rapport indique que pour le déterminer, il faudrait connaître le nombre de ressortissants suisses qui ont, ou auront à l'avenir, des membres de leur famille qui sont ressortissants étrangers pour lesquels ils souhaiteraient obtenir le regroupement familial selon la réglementation proposée.¹

Le Conseil fédéral a adopté le 23 août 2023 l'avis sur le rapport de la CIP-N précité. Il propose l'entrée en matière et invite le Parlement à compléter les données statistiques et à examiner la constitutionnalité du projet afin de pouvoir décider en toute connaissance de cause.²

L'avis indique sous forme de tableau le nombre de demandes de regroupement familial acceptées par les autorités cantonales entre 2002 et 2022 pour le regroupement familial auprès de ressortissants suisses, de ressortissants de l'UE/AELE et de ressortissants d'États-tiers. Le Conseil fédéral mentionne que les chiffres sur le regroupement familial auprès de ressortissants suisses concernent principalement les conjoints et qu'une partie de ces conjoints vont effectivement utiliser la possibilité prévue par le projet de loi de la CIP-N de déposer une demande de regroupement familial pour leurs descendants et leurs ascendants, dont l'entretien est garanti. Il conclut que le nombre de ces demandes est difficile à prévoir, vu que les situations familiales, notamment l'existence d'un lien de dépendance réel, ne sont pas connues.

Le Conseil fédéral a également indiqué que les autorités cantonales migratoires sont compétentes pour l'octroi et le refus des autorisations de séjour en vue du regroupement familial, par

¹ FF 2023 1584.

² FF 2023 1998.

conséquent, le DFJP ne dispose pas de statistiques concernant les demandes de regroupement familial de ressortissants suisses rejetées par les autorités cantonales. Il a invité le Parlement, dans le cadre du traitement du projet de loi, à se procurer et à considérer les statistiques pertinentes en matière de regroupement familial, notamment celles qui concernent le nombre de demandes refusées par les autorités cantonales compétentes pour le regroupement familial auprès de ressortissants suisses. Il a toutefois souligné qu'il n'est pas possible de chiffrer le nombre de demandes qui n'ont pas été déposées en raison de l'absence de perspectives selon le droit actuel. A cela s'ajoute le fait qu'il faut s'attendre à ce que ces demandes soient déposées ultérieurement, par effet de rattrapage, notamment dans les premières années suivant l'entrée en vigueur de l'extension du regroupement familial.

2. Contenu du mandat et méthodologie

Lors de sa séance du 12 octobre 2023, la CIP-N a donné le mandat à l'administration fédérale, respectivement au Secrétariat d'État aux migrations (SEM), de se procurer auprès des cantons les données relatives aux demandes de regroupement familial rejetées sur la base du droit actuel et de les soumettre à la commission. En parallèle, la commission a également donné le mandat à l'Office fédéral de la justice (OFJ) de lui transmettre un avis sur la compatibilité du projet de loi avec l'art. 121a (gestion de l'immigration) et l'art. 8 (égalité de traitement) de la Constitution fédérale (Cst). Cette analyse fait l'objet d'un rapport séparé de l'OFJ.

Le SEM a envoyé du 22 janvier au 23 février 2024, via l'Association des services cantonaux de migration (ASM), un questionnaire aux autorités cantonales migratoires compétentes (cf. annexe). Ce dernier portait principalement sur la recherche de statistiques concernant le nombre de refus d'autorisations de séjour prononcés par les autorités cantonales pour le regroupement familial auprès de ressortissants suisses (art. 42 LEI) pour les années 2016 à 2023 (cf. question 1, lettre a), objet du mandat de la CIP-N.

En complément, les autorités cantonales ont été invitées à communiquer des informations relatives aux catégories de personnes concernées (cf. question 1, lettre b) et les motifs invoqués par la décision de refus de l'autorisation de séjour (cf. question 2). Enfin, elles ont également été invitées à se prononcer, selon leur expérience pratique, sur une éventuelle augmentation des demandes, son ampleur et les catégories de regroupements familiaux concernés en cas de mise en œuvre du projet de loi (cf. question 3).

La synthèse et l'évaluation des réponses communiquées par 19 cantons et trois villes de Suisse font l'objet des chiffres 3 et 4.

3. Synthèse des résultats du sondage auprès des cantons

Généralités

19 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, FR, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH) ainsi que les villes de Berne, Bienne et de Thône ont répondu ou ont répondu partiellement aux trois questions posées.

7 cantons (BS, GE, GL, LU, SO, VS, ZG) n'ont pas pris position.

Quant au nombre de refus prononcés entre 2016 et 2023 (question 1, lettre a)

Peu de cantons ont fourni des statistiques détaillées en réponse à cette question, car une majorité des participants au sondage ont indiqué ne pas disposer de tels statistiques. Selon les statistiques exploitables reçues pour la période 2016 à 2023 ou pour une période plus courte (AG, AI, BE, JU, NE, VD, TI, SH, villes de Berne et de Thône) 347 demandes d'autorisations

de séjour en application de l'art. 42 LEI (regroupement familial auprès de ressortissants suisses) ont fait l'objet d'un refus formel. Cela représente une moyenne de 38 refus par année.

Les estimations fournies varient fortement d'un canton à l'autre car la fourchette s'étend de 0 (AR) refus par an à 1'000 (ZH) refus par an.

Une évaluation statistique plus détaillée n'est pas possible au vu des réponses reçues.

Quant aux catégories de personnes concernées par les refus d'autorisation de séjour (question 1, lettre b)

La majorité des participants au sondage n'ont pas répondu (AG, AR, BE, BL, GR, NW, OW, SG, TG, TI, UR) ou ont répondu partiellement à cette question (FR, SZ, SH, ZH, ville de Bienne). Seuls une minorité de participants (AI, JU, NE, VD, villes de Berne et de Thoune) ont fourni des données exploitables. Il en ressort que les demandes de regroupement familial qui concernent les conjoints font le plus souvent l'objet d'un refus. Viennent ensuite les demandes concernant les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint étranger, puis celles qui concernent les enfants âgés de 0 à 18 ans. Les estimations fournies par certains cantons (FR, SH, SZ, ZH) et la ville de Bienne corroborent partiellement ce constat.

Une évaluation plus détaillée n'est pas possible au vu des réponses reçues.

Quant aux motifs des refus (question 2)

AR, BE, FR, GR, OW, SG, TG n'ont pas fourni de réponse à cette question. Pour les autres participants ayant répondu à cette question (AG, AI, BL, JU, NE, NW, SH, SZ, TI; UR, VD, ZH, villes de Berne, Bienne et Thoune) une évaluation précise n'est pas possible selon les informations reçues. Néanmoins, en ce qui concerne le regroupement familial du conjoint ou des descendants, il ressort des avis exprimés que c'est généralement le dépassement des délais actuellement prévus par la LEI pour le regroupement familial du conjoint et des enfants mineurs (art. 42, al. 1 et art. 47, al. 1 LEI) ou la présence de motifs de révocation (art. 51 LEI, soit notamment la présence d'un mariage de complaisance ou le manque de moyens financiers) qui motivent la décision de refus de l'autorité migratoire cantonale.

L'absence de possession d'un titre de séjour durable préalable au dépôt de la demande dans un Etat-membre de l'UE/AELE des membres de la famille étrangers du ressortissant suisse constitue un motif de refus principalement pour le regroupement familial d'ascendants (art. 42 al. 2 LEI).

Une évaluation plus détaillée n'est pas possible au vu des réponses reçues.

Quant aux estimations fournies sur les éventuelles conséquences du projet (question 3)

La majorité des cantons ayant répondu au sondage (AG, AI, BL, FR, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, ZH) ainsi que les villes de Berne et de Bienne estiment qu'il faut s'attendre à une augmentation du nombre de demandes de regroupement familial déposées en cas de mise en œuvre du projet. Seule une minorité (AR, SZ) estime que le projet n'entraînera pas d'augmentation.

La majorité des participants au sondage (AG, AI, BL, FR, GR, NE, NW, OW, SG, TG, UR, VD, ZH et la ville de Bienne) estiment que l'augmentation la plus marquée concernera le regroupement familial en ligne ascendante. En plus, une partie des participants, estiment également qu'il y aura une augmentation des demandes déposées pour le regroupement familial en ligne descendante (dans ce sens : SG, UR, NE et la ville de Bienne). Les autres participants au sondage estiment que l'augmentation la plus marquée concernera uniquement le regroupement familial en ligne descendante (JU, TI). A l'inverse, OW souligne ne pas s'attendre à une augmentation massive des demandes de regroupement familial en ligne descendante.

4. Résultats détaillés du sondage auprès des cantons

Evaluation des résultats

1. Combien d'autorisations de séjour avez-vous refusé aux membres de la famille ressortissants d'Etat-tiers pour le regroupement familial auprès d'un ressortissant suisse, chaque année, ventilés par catégorie (conjoint, descendants âgés de 0 à 18 ans, de 18 ans à 21 ans, et de plus de 21 ans à charge, ascendants à charge) en application de l'art. 42 LEI (entre 2016 à 2023) ?

a) Nombre de refus formels prononcés entre 2016 et 2023 (statistiques et estimations)

La majorité des participants au sondage n'établissent pas de statistiques formelles sur l'application de l'art. 42 LEI, néanmoins, certains ont fourni des estimations annuelles ou pour une période donnée (AR, BL, NW, OW, SG, SZ, TG, UR, ZH et la ville de Bienne). Seuls une minorité de participants au sondage ont fourni des statistiques exploitables pour la période 2016 à 2023 ou pour une période plus courte (AG, AI, BE, JU, NE, VD, TI, SH, villes de Berne et de Thourne).

Il en ressort les informations suivantes :

- Selon les statistiques transmis par 8 cantons et deux villes, 347 demandes d'autorisations de séjour en application de l'art. 42 LEI ont fait l'objet d'un refus formel entre 2016 et 2023. Cela représente une moyenne de 38 refus par année.

AG : 75 ; AI : 2 ; BE : 22 (pour 2021 à 2023) ; JU : 5 ; NE : 26 (pour 2017 à 2023) ; VD : 128 ; TI : 10 (pour 2021 à 2023) ; SH : 18 (pour 2016 à 2022) ; ville de Berne : 40 ; ville de Thourne : 21 (pour 2016 à 2023).
- Selon les estimations fournies par 9 cantons et la ville de Bienne, le nombre d'autorisations de séjour refusées formellement par les cantons en application de l'art. 42 LEI est compris dans une fourchette allant de 0 refus (AR) à 1'000 refus par an (ZH).

Les informations suivantes ont été communiquées :

AR : pas de refus (pour 2016 à 2023)) ; BL : 200 refus formels et informels (pour 2016 à 2023)) ; NW : 1 à 2 refus par an ; OW : 3 à 5 refus de regroupement familial en ligne ascendante (pour 2016 à 2023 ; pas d'autres estimations fournies) ; SG : 20 à 30 par an ; SZ : 4 à 8 par an ; TG : estime le nombre de refus à un nombre inférieur à deux chiffres (pour 2016 à 2023) ; UR : 2 à 3 par an ; ZH : 1'000 par an ; ville de Bienne : 1 à 2 par an.

Remarques spécifiques

BL, GR, JU, NE, SG, NW et la ville de Berne ont souligné que de nombreuses demandes sont refusées de manière informelle ou ne font pas l'objet de statistiques ou d'estimations. En effet, les intéressés renoncent à déposer formellement une demande après avoir pris connaissance des conditions d'admission car ils ne les remplissent pas.

TG souligne que la collecte des données demandées n'est pas très pertinente pour estimer l'augmentation des demandes de regroupement familial déposées en cas d'application du projet car la législation actuelle est restrictive et peu ou pas de demandes sont déposées. Une certaine approximation des demandes attendues pourrait être déduite des statistiques sur la naturalisation. Dans la pratique, il existe souvent des relations étroites et régulières, incluant un soutien financier par les ressortissants suisses naturalisés ou leurs conjoints étrangers avec des parents séjournant dans leurs pays d'origine, ce qui leur permettrait, à l'avenir, de remplir

les conditions d'un regroupement familial en Suisse. Le potentiel de demandes de regroupement familial supplémentaires peut donc être considérable.

BE indique que certaines demandes de regroupement familial concernant des ascendants à charge sont déjà aujourd'hui déposées en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur (art. 30 LEI) ou en tant que rentiers (art. 28 LEI) et n'entrent pas dans les statistiques de l'art. 42 LEI. Leur nombre n'a pas été communiqué par le canton.

b) *Catégories de personnes concernées par les refus d'autorisation de séjour*

La majorité des participants au sondage n'ont pas répondu (AG, AR, BE, BL, GR, NW, OW, SG, TG, TI, UR) ou ont répondu partiellement à cette question (FR, SZ, SH, ZH, ville de Bienne). Seuls une minorité de participants (AI, JU, NE, VD, villes de Berne et de Thourne) ont fourni des données exploitables.

Il en ressort les informations suivantes :

- Pour les cantons qui ont fourni des données statistiques, les demandes de regroupement familial en application de l'art. 42 LEI qui concernent les conjoints font le plus souvent l'objet de refus. Viennent ensuite les demandes d'ascendants, puis celles qui concernent les enfants de 0 à 18 ans.

Cantons	con-joints	Enfants de 0 à 18 ans	Enfants de plus de 18 à 21 ans	Enfants de plus de 21 ans à charge	Ascendants à charge	Période de référence
AI	0	0	0	0	2	2016-2021
JU	2	2	1	0	0	2016-2023
NE	12	4	1	1	8	2017-2023
VD	3	4	0	5	14	2016-2023
Ville de Berne	32	4	n.c	n.c	4	2016-2023
Ville de Thourne	21	4	0	0	0	2016-2023
TOTAL	70	18	2	6	28	

- Pour les cantons et la ville de Bienne qui ont répondu partiellement à cette partie de la question, il en ressort les remarques suivantes :

ZH indique que sur l'estimation de 1'000 demandes refusées par année, environ 500 concernent le regroupement familial d'enfants de plus de 21 ans à charge et d'ascendants à charge. La moitié restante concerne les regroupements familiaux d'enfants mineurs et de conjoints. Néanmoins, il souligne que peu de demandes de regroupement familial de conjoint sont refusées.

FR va dans ce sens en indiquant que les refus concernent principalement des demandes déposées pour le regroupement familial d'ascendants ou pour des enfants scolarisés dans leur pays d'origine dont le regroupement familial est demandé tardivement.

La ville de Bienne indique que les demandes de regroupement familial pour des descendants âgés de plus 18 ans et d'ascendants sont rares.

SZ indique que les 4 à 8 demandes refusées en application de l'art. 42 LEI par année, concernent principalement le regroupement familial du conjoint étranger auprès du ressortissant suisse et que les demandes de regroupement familial pour les ascendants du citoyen suisse ou de son conjoint étranger sont pratiquement inexistantes ces dernières années.

SH indique avoir refusé entre 2016 et 2022 : 10 demandes de regroupement familial pour le conjoint du ressortissant suisse, 5 concernant des descendants du ressortissants suisse ou de son conjoint sans communiquer leurs âges et 2 pour des ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint étranger.

2. Pour quels motifs avez-vous prononcé ces refus : demande déposée hors délais (art. 47 al. 1 LEI), présence de motifs de révocation (art. 51 al. 1 lit. b LEI), absence de titre de séjour durable préalable dans un Etat membre de l'UE/AELE des descendants âgées entre 18 et 21 ans, ou au-delà s'ils sont à charge et des ascendants (art. 42, al. 2, LEI) ?

AR, BE, FR, GR, OW, SG, TG n'ont pas fourni de réponse à cette question.

Pour les autres participants ayant répondu à cette question (AG, AI, BL, JU, NE, NW, SH, SZ, TI, UR, VD, ZH, villes de Berne, Bienne et Thoune) une évaluation précise n'est pas possible au vu des informations reçues. Néanmoins, en ce qui concerne le regroupement familial du conjoint ou des descendants, il ressort des avis exprimés que c'est généralement le dépassement des délais prévus par la LEI (art. 42, al. 1 LEI et art. 47, al. 1 LEI) ou la présence de motifs de révocation (notamment le mariage de complaisance ou le manque de moyens financiers) qui motivent la décision de refus de l'autorité concernée. L'absence de possession d'un titre de séjour durable préalable au dépôt de la demande dans un Etat-membre de l'UE/AELE constitue un motif de refus principalement pour le regroupement familial des ascendants (art. 42 al. 2 LEI).

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétisée les motifs principaux invoqués par les participants au sondage ayant répondu à cette question.

Cantons / ville	Refus du regroupement familial prononcés principalement pour les motifs suivants :		
	demandes déposées hors délais (art. 47 al. 1 LEI	présence de motifs de révocation (art. 51 al. 1 lit. b LEI),	absence de titre de séjour durable préalable UE/AELE
AG	✓		✓
AI		✓	
BL		✓	✓
JU	✓	✓	
NE	✓	✓	✓
NW	✓		
SH	✓	✓	
SZ	✓	✓	
TI		✓	
UR	✓		
VD	✓		✓
ZH		✓	✓
Berne	✓	✓	✓
Bienne		✓	
Thoune	✓	✓	

3. Selon votre expérience pratique, estimez-vous que le projet de la CIP-N entraînera une hausse des demandes de regroupement familial déposées par les membres ressortissants d'Etats-tiers de la famille d'un ressortissant suisse par rapport au droit actuel (art. 42 LEI) ? Si oui, de quelle ampleur, pour quel type de regroupement familial et pour quelle tranche d'âge estimez-vous que l'augmentation sera la plus conséquente ?

a) Conséquences du projet sur le nombre de demandes déposées par rapport au droit actuel

La majorité des cantons ayant répondu au sondage (AG, AI, BL, FR, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, ZH) ainsi que les villes de Berne et de Bienne estiment qu'il faut s'attendre à une augmentation du nombre de demandes de regroupement familial déposées en cas de mise en œuvre du projet. FR, GR, NW, SG, SZ, ZH et la ville de Bienne précisent que l'augmentation sera marquée voir considérable.

Seule une minorité (AR, SZ) estime que le projet n'entraînera pas d'augmentation du nombre de demandes déposées. BE va dans ce sens en indiquant que le nombre de demandes déposées ne devrait pas fondamentalement évoluer avec la mise en œuvre du projet, mais que celles qui le seront, seront plus facilement acceptées par les autorités en raison de l'assouplissement des conditions d'admission prévues par le projet au regard du droit actuel, en particulier pour les demandes déposées par des ascendants du ressortissants suisse ou de son conjoint étranger.

b) Estimations communiquées par les participants sur l'augmentation prévisible

La majorité des participants ayant répondu au sondage indique que l'ampleur de l'augmentation est difficile à estimer. Néanmoins, 11 cantons et les villes de Berne et de Bienne ont fait part des remarques ou ont communiqué les estimations suivantes :

AI estime l'ampleur de l'augmentation des demandes d'environ 10 à 15 par an.

FR s'attend à 2 à 3 fois plus de demandes par an.

GR estime le nombre de nouvelles demandes de regroupement familial déposées à six chiffres dans toute la Suisse, notamment en relation avec des demandes déposées pour le regroupement familial d'ascendants de ressortissants suisses naturalisés.

OW estime l'augmentation des demandes de regroupement familial en ligne ascendante de trois à cinq demandes par an.

ZH estime que le nombre de demandes va très fortement augmenter surtout au cours des premières années après l'entrée en vigueur du projet car les demandes précédemment rejetées, faute pour les intéressés de remplir les conditions d'admission, pourraient être nouvellement acceptées. Par la suite, ZH estime que l'augmentation du nombre de demandes déposées va se stabiliser à un niveau élevé, soit à environ le double du niveau actuel (cf. supra ad question 1).

BL, NE soulignent que cette augmentation sera relativement élevée car ils reçoivent de nombreuses demandes de renseignements au sujet des conditions du regroupement familial et qu'après avoir pris connaissance des conditions (notamment des délais actuels pour le regroupement familial) les intéressés renoncent à déposer formellement une demande.

FR mentionne que la hausse des demandes sera marquée.

GR, NW, SG, ZH, villes de Berne et de Bienne estiment que l'augmentation sera forte, voire très conséquente.

La ville de Berne souligne que la charge de travail pour les autorités migratoires va augmenter, ce, également lors de l'examen, les années suivantes, des demandes de prolongation des autorisations de séjour précédemment octroyées.

c) Estimations communiquées sur le type de regroupement familial touchés par la plus forte augmentation :

La majorité des participants aux sondage (AG, AI, BL, FR, GR, NE, NW, OW, SG, TG, UR, VD, ZH et la ville de Bienne) estiment que l'augmentation la plus marquée concernera *le regroupement familial en ligne ascendante*.

La ville de Bienne indique recevoir régulièrement des demandes de « prolongation du séjour touristique » de la part de ressortissants d'Etat tiers afin de prolonger leur séjour touristique en Suisse pour pouvoir continuer à s'occuper de leurs petits-enfants. Elle estime que le projet entraînera une hausse des demandes pour le groupe d'âge des personnes de 50 ans et plus. ZH estime que l'augmentation des demandes déposée pour le regroupement familial d'ascendants sera la plus forte par rapport au regroupement familial des descendants.

BL, NE, OW précisent que la mise en œuvre du projet entraînera des coûts élevés, car un nombre non négligeable de ressortissants naturalisés suisses ces dernières années souhaitent faire venir leurs parents résidants actuellement dans leur pays d'origine afin qu'ils bénéficient des prestations du système de santé suisse. Il en va de même pour les beaux-parents ressortissants d'Etats tiers de ressortissants suisses. GR, TG, ville de Berne vont aussi dans ce sens. BL, NE soulignent que l'intégration est difficile à un âge avancé.

En plus, une partie des participants, estiment également qu'il y aura une augmentation des demandes déposées *pour le regroupement familial en ligne descendante* (dans ce sens : SG, UR, NE et la ville de Bienne). Les autres participants au sondage estiment que l'augmentation la plus marquée concernera uniquement le regroupement familial en ligne descendante (JU, TI). A l'inverse, OW souligne ne pas s'attendre à une augmentation massive des demandes de regroupement familial en ligne descendante.

d) Tranches d'âge concernées par l'augmentation du regroupement familial des descendants

JU, UR s'attendent à une augmentation des demandes déposées pour le regroupement familial des enfants de moins de 18 ans, dont les demandes se situent actuellement hors délais (art. 47, al. 1 LEI). JU, NE, UR indiquent recevoir fréquemment des demandes d'informations par téléphone ou par courriel à ce sujet et les intéressés renoncent, en général, à présenter une demande formelle notamment lorsque l'âge de 18 ans est dépassé. JU, NE indiquent ne pas pouvoir chiffrer l'ampleur de cette augmentation.

JU, SG, TI et la ville de Berne estiment que le projet entraînera aussi une augmentation des demandes de regroupement familial déposées pour des enfants âgés entre 18 et 21 ans.

En plus, TI indique s'attendre également à une augmentation des demandes de regroupement familial pour les enfants âgés de plus de 21 ans à charge, notamment des enfants étrangers du conjoint étranger du ressortissant suisse nés d'une relation précédente (1^{er} lit).